17.019 – LOI SUR LES MARCHÉS PUBLICS. RÉVISION TOTALE

RECOMMANDATIONS À L'ATTENTION DE LA CER-N

Prioritaire

Sans mention, l'AMPP recommande l'approbation du projet du Conseil des Etats.

Décision du Conseil national, du 13 juin 2018	Décision du Conseil des Etats, du 10 décembre 2018	Modification proposée par l'AMPP	Recommandation de l'AMPP
Art. 3 – Définitions	g. l'offre la plus avantageuse économiquement correspond à l'offre présentant le meilleur rapport qualité-prix.	g. l'offre la plus avantageuse économiquement correspond à l'offre présentant le meilleur rapport qualité-prix.	**A. Adhésion à la décision du Conseil national** **B. Eventualité: Nouvelle proposition** (voir art. 41, al. 1) *[applicable dans la version allemande seulement]* La décision du Conseil des Etats correspond à la proposition initialement rejetée par la CER-N. Au lieu de cela, dans l'art. 41, al. 1, la formule «wirtschaftlich günstigste» (économiquement la plus avantageuse) a été remplacée par «vorteilhafteste» (la plus avantageuse), formule que le Conseil national a acceptée très clairement avec 159 voix contre 25 (2 abstentions). La formulation «wirtschaftlich vorteilhafteste» (économiquement la plus avantageuse) représente un compromis qui est encore susceptible d'entraîner un véritable changement culturel en faveur d'un approvisionnement de meilleure qualité.
Art. 12 – Respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs, des conditions de travail et de l'égalité salariale entre femmes et hommes [1]… et les conditions de travail en vigueur **au lieu où la prestation est fournie**, les obligations en matière...	[1] *Selon Conseil fédéral*		**Adhésion à la décision du Conseil national** Contrairement à la majorité des participants à la consultation et à la volonté du Conseil national, le Conseil fédéral et le Conseil des Etats veulent supprimer le principe du lieu de prestation. Cette suppression met en péril le maintien des conventions collectives régionales de travail. Le principe du lieu de prestation avait été très clairement adopté au Conseil national par 192 voix contre 2.
Art. 13 – Récusation **al. 1** a. ont un intérêt personnel direct dans le marché;	a. ont un intérêt personnel dans le marché;		**Adhésion à la décision du Conseil national** Compte tenu de la petite taille des marchés, en particulier dans les secteurs des technologies de l'information et de la construction, une exigence excessive d'absence de relations d'intérêts n'est pas justifiée. Sinon, il sera beaucoup plus difficile de trouver des experts en matière d'attribution. Cela correspond également à la position du Conseil fédéral (cf. Message, pp. 68 ss).
Art. 29 – Critères d'adjudication [1] ... Outre **le prix et la qualité** de la prestation, il **prend notamment en considération** des critères tels que l'adéquation, les délais, la valeur technique, la rentabilité, les coûts du cycle de vie, l'esthétique, le développement durable, **la plausibilité de l'offre, la fiabilité du prix**, la créativité, ...	..., la plausibilité de l'offre, […], la créativité, ...	..., la plausibilité de l'offre, *la fiabilité du prix*, […], la créativité, ...	**A. Approbation de la décision du Conseil des Etats** **B. Eventualité: Nouvelle proposition** Contrairement à la proposition du Conseil fédéral, la qualité doit avoir la même importance que le prix. Cela favorise une réelle concurrence prix-prestation. La possibilité d'un contrôle de plausibilité de l'offre fournit au mandant un instrument efficace pour exclure des offres objectivement inappropriées au sens de l'art. 44, al. 2, let. c, P-LMP. La fiabilité du prix est une préoccupation de la Société Suisse des Entrepreneurs, qui est également soutenu par l'AMPP. L'Alliance n'a pas commenté la proposition visant à tenir compte des différents niveaux de prix.
Art. 35 – Contenu de l'appel d'offres u. le cas échéant, les voies de droit. **v. les soumissionnaires préimpliqués et admis à la procédure.**	u. le cas échéant, les soumissionnaires préimpliqués et admis à la procédure; v. le cas échéant, les voies de droit.		**Approbation de la décision du Conseil des Etats** En vue de renforcer la transparence, il faut aussi mentionner lesquels des soumissionnaires participant à l'appel d'offres se sont déjà penchés sur l'objet de l'appel d'offres dans le cadre d'une préimplication selon l'art. 14 P-LMP.
Art. 37 – Ouverture des offres	[4] Le procès-verbal est rendu accessible sur demande à tous les soumissionnaires au plus tard après l'adjudication.		**Approbation de la décision du Conseil des Etats** Le projet de l'AIMP prévoit également un droit de notification identique. Dans l'intérêt de la transparence et de l'harmonisation entre la Confédération et les cantons, un tel droit est cependant souhaitable. La proposition correspond à la minorité Pardini, qui a été rejetée par le Conseil national avec 136 voix contre 57, mais adoptée au Conseil des Etats sans vote dissident.

Alliance pour des marchés publics progressistes
Effingerstrasse 1 Case postale 3001 Berne +41 31 970 08 88 info@afoeb.ch www.afoeb-ampp.ch

17.019 – LOI SUR LES MARCHÉS PUBLICS. RÉVISION TOTALE

RECOMMANDATIONS À L'ATTENTION DE LA CER-N

Décision du Conseil national, du 13 juin 2018	Décision du Conseil des Etats, du 10 décembre 2018	Modification proposée par l'AMPP	Recommandation de l'AMPP
Art. 38 – Examen des offres [3] L'adjudicateur qui reçoit une offre dont le prix est anormalement bas par rapport aux prix des autres offres **doit** demander des renseignements...	[3] L'adjudicateur qui reçoit une offre dont le prix est anormalement bas par rapport aux prix **total** des autres offres **doit** demander des renseignements...		**Approbation de la décision du Conseil des Etats** L'examen obligatoire des offres à bas prix – par analogie à l'art. 69, al. 1, UE/2014/24 – empêche que des autorités adjudicatrices puissent omettre de procéder à des clarifications éventuellement nécessaires pour leur seul profit. L'adaptation du Conseil des Etats a un caractère purement formel.
Art. 41 – Adjudication [1] Le marché est adjugé au soumissionnaire ayant présenté l'offre **la plus avantageuse**.	[1] *Selon Conseil fédéral*	[1] Le marché est adjugé au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.	**A. Adhésion à la décision du Conseil national** **B. Eventualité: Nouvelle proposition** (voir art. 3, let. g) *[applicable dans la version allemande seulement]* Le terme allemand «günstig» n'a pas la même signification que les termes français «avantageux» ou anglais «advantageous» – raison pour laquelle il a toujours fallu insister dans la pratique sur le fait que «günstig» n'est pas immédiatement synonyme de «billig» (bon marché). Le terme «vorteilhaftest» (la plus avantageuse) sous-entend clairement le meilleur rapport prix-prestation. Le Conseil national a clairement approuvé le remplacement par «la plus avantageuse» selon la majorité de sa commission, avec 159 voix contre 25 (2 abstentions). A la demande de la majorité de sa commission, le Conseil des Etats s'est, à une majorité relativement courte, prononcé contre avec 22 voix contre 15. La formulation «économiquement la plus avantageuse» représente un compromis qui reste un compromis qui est encore susceptible d'entraîner un véritable changement culturel en faveur d'un approvisionnement de meilleure qualité.
Art. 44 – Exclusion de la procédure et révocation de l'adjudication [2] ...	[2] ... h. viole la loi contre la concurrence déloyale.		**Approbation de la décision du Conseil des Etats** La mention d'une violation à la loi sur la concurrence déloyale (LCD) permet d'exclure de la procédure d'adjudication les soumissionnaires qui font à plusieurs reprises des offres inférieures au coût de revient. La proposition Français a été clairement acceptée avec 31 voix contre 9.
Art. 52 – Recours [2] Les recours contre des décisions relatives à des marchés non soumis aux accords internationaux peuvent tendre uniquement à faire constater que lesdites décisions violent le droit fédéral;…	[2] *Biffer*		**Approbation de la décision du Conseil des Etats** Une protection juridique complète doit également être accordée pour les marchés non soumis aux traités internationaux. La protection juridique est une mesure préventive et corrective contre des procédures d'appel d'offres illégales. Elle est donc d'une importance capitale pour l'ensemble du système d'adjudication.
Art. 59 (Droit de regard)	*Biffer*		**Approbation de la décision du conseil des Etats** L'ensemble de l'article viole le principe selon lequel les contrats conclus doivent être respectés et contredit le principe juridique fondamental de l'égalité de traitement. La suppression a été rejetée par le Conseil national à une majorité relativement courte avec 104 voix contre 80 et adoptée par le Conseil des Etats avec 20 voix contre 17.

Alliance pour des marchés publics progressistes
Effingerstrasse 1 Case postale 3001 Berne +41 31 970 08 88 info@afoeb.ch www.afoeb-ampp.ch